

**Cahier des Clauses Particulières
Valant CCAP et CCTP
C.C.P
Commun aux deux lots**

**Travaux de fabrication et de pose de signalétique
créative, vitrophanie et film du nouveau siège de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

**Marché N° 31_2026TR
MAPA**

SOMMAIRE

51

ARTICLE 1	ACHETEUR PUBLIC	4
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3	FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ	4
3.1	Forme du marché	4
3.2	Nature du marché	4
ARTICLE 4	ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5	DURÉE DU MARCHÉ ET POINT DE DÉPART DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 6	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
6.1	Pièces particulières.....	5
6.2	Pièces générales	5
ARTICLE 7	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES COMMANDES.....	6
7.1	Fournitures – DPGF	6
7.2	Fournitures - BPU	6
ARTICLE 8	MARCHÉS SIMILAIRES	6
ARTICLE 9	FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ.....	7
9.1	Contexte bâtiments :	7
9.2	Généralités	7
9.3	Fonctionnalités	7
9.3.1	Zone Accueil assurés (ERP).....	7
9.3.2	Zone Accueil professionnel de santé et visiteurs (ERP).....	7
9.3.3	Zone plateaux de bureaux (ERT)	8
9.3.4	Zone reprographie	8
9.3.5	Les sanitaires et les douches	8
9.3.6	Local entretien/ménage.....	8
9.3.7	Local informatique, GTB et onduleur	8
ARTICLE 10	DESSCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	9
10.1	Vitrophane (Lot 01)	9
10.2	Signalétique (Lot 02).....	11
10.3	Obligation de conseil (Lot 01 et lot 02)	12
10.4	Point validation Zone témoin	12
10.4.1	Fabrication des supports	12
10.4.2	Logistique	13
10.4.3	Prestations techniques	13
10.4.4	Gestion des déchets	13
10.4.5	Stockage	13
10.4.6	Transport et manutention	13
ARTICLE 11	COORDINATION.....	14
ARTICLE 12	SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 13	DÉLAIS.....	14
ARTICLE 14	RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 15	GARANTIE.....	15
ARTICLE 16	OBLIGATION DU TITULAIRE	15
16.1	Obligations de résultat	15
16.2	Garantie de continuité des prestations :	15

16.3	Obligation d'information	15
ARTICLE 17	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	15
17.1	Emballage (LOI AGECE).....	16
17.2	Choix des matériaux	16
17.3	Procédés de fabrication.....	16
17.4	Durabilité des produits :	16
17.5	Fin de vie et gestion des déchets	16
	Le titulaire devra :	16
ARTICLE 18	PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITE	17
ARTICLE 19	LE PRIX	17
19.1	Prix de base initial	17
19.2	Forme du prix	17
19.3	Contenu du prix.....	17
ARTICLE 20	FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	17
20.1	Modalités de règlement	17
20.2	Modalités de facturation	18
20.3	Délai de règlement	18
20.4	Intérêts moratoires	19
20.5	Avances	19
ARTICLE 21	CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	19
ARTICLE 22	PENALITES ET REFACTION	20
22.1	Pénalités	20
22.2	Réfaction	20
ARTICLE 23	CERTIFICATS	22
ARTICLE 24	SOUS-TRAITANCE.....	22
ARTICLE 25	RESILIATION DU MARCHE	23
ARTICLE 26	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	24
ARTICLE 27	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24
ARTICLE 28	CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL.....	25
ARTICLE 29	DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD	25
ARTICLE 30	LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE.....	26

Article 1 ACHETEUR PUBLIC

Organisme	Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame Catherine PELLETIER, Directrice
Adresse	Place de l'Europe
Code postal	33085
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr/

Article 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fabrication, la pose de signalétique créative, vitrophanie et film du nouveau siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

Article 3 FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre composite correspondant pour :

- Une partie à marché ordinaire exécutées à Prix Global et Forfaitaire sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chaque lot.
- Et une partie à accord-cadre relatif à des prestations à la demande exécutées à prix unitaire au moyen de bons de commande conformément à l'article R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande publique sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique et selon les conditions reprises aux CCAP.

La conclusion des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord cadre durant un délai de 3 mois maximum.

La durée d'exécution sera fixée dans les bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Ce marché est conclu à obligation de résultat. Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat.

3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de prestations mixte travaux et service au sens de l'article L1111-5 du code de la commande publique.

Article 4 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L 2113-10 du code de la commande publique, le présent marché est découpé en deux lots :

Lot 1 : Travaux de fabrication et Pose de la Vitrophanie du Siège social de la CPAM de la Gironde

Lot 2 : Travaux de fabrication et Pose de la Signalétique du Siège social de la CPAM de la Gironde

Article 5 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

Le marché est conclu pour une période ferme courant à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des éléments demandés.

La durée d'exécution des prestations, incluant la pose, la livraison, l'installation des éléments du lot 1 et lot 2 qui doit être effectuée au plus tard le 09 Septembre 2026.

La période de garantie associée au matériel fourni est d'une durée de 2 ans, à compter de la date de réception des prestations.

Article 6 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS et CCAG-Travaux, les documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

6.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) :
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Dossier Graphique
 - Annexe 2 : Dossier Annexe lié aux exemples de support ou visuel.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire DPGF et ses annexes :
 - Annexe 1 : Élément associé aux DPGF du Lot 01 et Lot 02
 - Annexe 2 : Dossier détaillant les colorimétries et les visuels
 - Annexe 3 : Plan d'aménagement lot 01 et lot 02.
- Le Bordereau de Prix Unitaire
- Le Cadre de réponse valant mémoire technique du lot 01 et lot 02.
- Les bons de commandes émis par chaque organisme
- L'Offre financière et technique du titulaire

6.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021

- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 7 MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES

7.1 Fournitures – DPGF

Aucun « bon de commande » ne sera adressé au titulaire.

La notification du marché engage juridiquement le pouvoir adjudicateur selon les éléments inscrits sur l'Acte d'Engagement de chaque lot et la DPGF

7.2 Fournitures - BPU

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent Cahier des Clauses Particulières, le présent marché pourra donner lieu à l'émission de bons de commandes pour des prestations à la demande selon les prix indiqués sur le Bordereau de Prix Unitaires.

Il est possible d'émettre des bons de commande jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre, avec une exécution pouvant aller jusqu'à trois (3) mois après l'expiration de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre expiré, cela entraîne l'impossibilité de passer tout nouveau bon de commande.

Les bons de commande contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- la référence du marché et du bon de commande (date et numéro) ;
- la désignation de la prestation (type et nombre d'unité(s) commandée(s)) ;
- la date d'exécution ;
- La durée ou périodicité ponctuelle pour chaque action corrective
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- le montant HT, TVA et TTC de la commande.

La CPAM peut modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation.

Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la CPAM adresse un bon de commande rectificatif au titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

La modification du bon de commande fait courir à nouveau les délais pour l'application d'éventuelles pénalités de

Article 8 MARCHES SIMILAIRES

Selon l'article R2122-7 du CCP, L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en

compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 9 FONCTIONNEMENT GENERAL DU MARCHÉ

9.1 Contexte bâtiments :

Le nouveau siège de la CPAM se situe au 130 allée des Boutaut, à proximité de la place Ravezies.

Le bâtiment A est un immeuble de bureaux de 16 266 m² SUB, en R+6 s'ouvrant à l'ouest sur l'allée Boutaut et s'organisant autour d'un patio. Le RDC du bâtiment est destiné à recevoir un accueil pour la réception des assurés, un restaurant d'entreprise et des surfaces logistiques. Les étages supérieurs seront aménagés en bureaux. Une cour logistique vient compléter le bâtiment.

Un parking silo en R+8 à usage principal de parking intérieurs et extérieurs, local vélos et locaux annexes (vestiaires, douches, sanitaires, locaux techniques et de stockage, sas d'entrée, cage d'escalier, ...) comprenant notamment :

- ▣ 394 places en silo couvertes
- ▣ 120 emplacements de vélos

9.2 Généralités

Les principes généraux sont les suivants :

- L'ensemble des accès doit être contrôlé et sécurisé suivant les utilisations et les locaux :
 - Pour le public et les professionnels de santé : accès via un SAS sur la zone accueil CPAM à l'ouest ;
 - Pour le personnel de la CPAM : Entrée via tourniquets avec contrôle d'accès à l'est.
- Le RDC bâtiment A est composé des zones suivantes :
 - Deux zones d'accueil (Assurés sur la partie Nord et professionnel de santé/visiteurs sur la partie Sud) ;
 - Une zone avec des boxes d'accueil pour les assurés ;
 - Une zone avec des boxes médicaux ;
 - Des espaces de stockage ;
 - Un PC de sécurité ;
 - Un restaurant d'entreprise.
- Les 6 niveaux (R+1 à R+6) seront composés de plateaux de bureaux ;
- L'ensemble du public ne pourra pas circuler dans les espaces de bureaux ;
- Les circulations intérieures devront respecter les différentes réglementations en vigueur (PMR, SSI et ERT) ;
- Le bâtiment doit pouvoir répondre aux évolutions des effectifs. Sont proscrits les recoins consommateurs d'espace, difficiles à entretenir et à réutiliser en cas de restructuration ultérieure des locaux.

9.3 Fonctionnalités

9.3.1 Zone Accueil assurés (ERP)

L'accueil des assurés (ERP) au Nord-ouest avec :

- Une zone accueil des assurés avec des attentes électriques pour les bornes (AMELI / DMP / etc..) dont le nombre sera défini ultérieurement. Cette zone sera traitée intégralement par le promoteur. Quelques aménagements seront à prévoir (Mobilier, décoration murale).
- Boxes d'accueil pour les assurés ;
- Boxes médicaux pour les assurés ;
- Un bloc sanitaire PMR.

9.3.2 Zone Accueil professionnel de santé et visiteurs (ERP)

L'accueil du personnel de santé et publics spécifiques (ERP) au Sud-Ouest avec :

- Des espaces centraux fermés de réunions pour les recrutements et les partenaires ;
- Une zone accueil du professionnel de santé avec des bornes dont le nombre sera défini ultérieurement.

9.3.3 Zone plateaux de bureaux (ERT)

Il s'agit de bureaux exclusivement réservés au personnel de la CPAM. Ces espaces seront accessibles qu'avec un contrôle d'accès.

La conception générale des bureaux s'inspire des dispositions prises dans les immeubles de type tertiaire :

- Tous les bureaux bénéficieront d'un éclairage naturel, d'un traitement d'air confortable et d'une ambiance agréable ;
- Les critères à privilégier sont :
 - o L'agrément des couleurs et textures de revêtements de murs, sols, plafonds ;
 - o La qualité des éclairages naturels et artificiels ;
 - o La protection contre l'ensoleillement direct ;
 - o L'isolement phonique aux bruits entre bureaux. Le traitement acoustique devra garantir la confidentialité des échanges qui s'y déroulent.
 - o Le confort thermique d'hiver et d'été ;
 - o Les matériels informatiques et mobiliers (plans de travail, sièges, meubles de rangement, table de réunion, etc..) devront pouvoir être agencés dans les bureaux dans des conditions ergonomiques satisfaisantes.

Une attention particulière sera portée sur le traitement des bureaux partagés afin d'assurer le maximum de confort (Acoustique, visuel et thermique) à leurs utilisateurs.

Ces différentes zones se composent de la façon suivante :

- Un premier jour faiblement cloisonné avec la mise en place des postes de travail ;
- Un second jour avec les salles de réunions, les bulles et les espaces partagés ;
- Des espaces reprographie au niveau des noyaux en béton ;
- Une tisanerie par demi-niveau ;
- Des sanitaires séparés Homme et Femme PMR, conforme au code du travail ;
- Des circulations ;
- Des salles de réunion / formations à l'est ;
- Des zones de stockage ou archivage au Nord-est (2^{ème} jour).

9.3.4 Zone reprographie

Directement accessible depuis la circulation, les zones seront traitées acoustiquement. Elles seront équipées d'une photocopieuse (et d'un broyeur sur demande spécifique), d'une zone de stockage (Papiers, fournitures, cartouches d'encre etc..) et d'une zone d'apport volontaire (Z.A.V.) dédiée au papier.

9.3.5 Les sanitaires et les douches

Les blocs sanitaires sont positionnés sur les noyaux en béton. Ces espaces sont entièrement réalisés par le promoteur.

Un bloc de douche sera à disposition des collaborateurs au R+1. Cet espace est entièrement réalisé par le promoteur.

9.3.6 Local entretien/ménage

Les locaux d'entretien et ménage seront réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement. Ces locaux seront considérés comme sec car aucun réseau d'eau ne sera positionné dans ses locaux. Ces espaces sont des espaces de stockage du matériel d'entretien.

Ces espaces ne recevront pas de revêtement particulier mais la moquette sera remplacée par du PVC.

9.3.7 Local informatique, GTB et onduleur

Suite à une modification du marché de base, la salle serveur du R+3 a été supprimée. Pour se rapprocher de la demande nationale, deux locaux en redondance ont été réalisés au même étage, au Nord et au Sud. Ces espaces seront entièrement réalisés par le promoteur avec un faux-plancher antistatique, une climatisation dédiée, onduleurs informatique et des cloisons coupe-feu. L'ensemble des réseaux CFA sera acheminé dans cette zone.

Une demi-baie dédiée à la GTB sera positionnée dans le PC sécurité au RDC. Cette demi-baie sera raccordée au serveur GTB dans les deux locaux informatiques.

Le local onduleur sécurité incendie sera quant à lui réalisé au R+6, dans le noyau Sud.

Article 10 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Un dossier graphique est annexé au DPGF pour l'ensemble des lots.

Il pourra être amené à évoluer en termes de coloris ou structure en fonction des évolutions qui pourront s'imposer à la CPAM d'ici le BAT ou des conseils formulés par le titulaire du marché

10.1 Vitrophanie (Lot 01)

Le titulaire assure la création, la fourniture et la pose de la vitrophanie et plaques de portes. Les produits demandés sont les suivants.

À ce titre, les prestations comprennent notamment :

1. Fourniture des éléments

- La fourniture de la Vitrophanie conformes aux spécifications techniques inscrit dans la pièce financière et annexes.

Les éléments demandés sont décrits dans la DPGF et dossier graphique.

Les caractéristiques des supports sont détaillées dans la DPGF et Dossier graphique : L'ensemble des éléments attendus sont décrit dans la DPGF.

2. Livraison sur site

- La livraison de la Vitrophanie à l'adresse indiquée par la CPAM de la Gironde.
- La prise en charge de l'ensemble des moyens logistiques : manutention, acheminement, protection des locaux, gestion des accès.
- La coordination avec les services de la CPAM de la Gironde pour définir les modalités d'intervention.

3. Pose et dépose

- Préalablement à la pose des ouvrages relevant du présent marché, un nettoyage général des supports ;
- L'installation complète de la vitrophanie aux emplacements définis par la CPAM.
- La protection des revêtements en cours de travaux
- Un soin particulier devra être apporté pour éviter toutes dégradations aux supports et ouvrages existants. Il devra protéger les ouvrages environnants au moment des travaux. La réception tiendra compte de ces éléments.

4. Reprise et gestion des déchets

- L'enlèvement et l'évacuation de tous les emballages, déchets et matériaux résiduels.
- L'élimination conforme aux règles environnementales en vigueur.
- Le nettoyage de son chantier et l'évacuation de tous les emballages ;

A noter que le titulaire devra veiller à ne pas endommager les locaux existants, en protégeant les sols (moquettes), les murs et les plafonds lors de l'installation. Il devra laisser à la fin de son intervention, les sites totalement propres, dans le même état que dans lequel il les a trouvés.

Toute remise en état sera à sa charge, après mise en demeure préalable non suivie d'effet.

La date d'intervention devra être arrêtée en accord avec le commanditaire.

La durée prévisionnelle d'intervention devra lui être communiquée au préalable.

Le dépôt sauvage, l'abandon ou le mélange non conforme des déchets entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP, sans préjudice de poursuites prévues par la réglementation.

Le candidat s'engage, dans la mesure du possible, à réduire les déchets au maximum.

Ainsi, il devra limiter la production de déchets en optimisant les découpes et en privilégiant des matériaux réutilisables ou recyclables. De même il lui est demandé de favoriser l'emploi d'emballages consignés, recyclés ou recyclables.

5. Garantie et service après-vente

- Une garantie couvrant fourniture des éléments à reprendre ou à remplacer, main-d'œuvre et déplacements pendant la durée prévue au marché.
- L'intervention du titulaire en cas de dysfonctionnement dans les délais indiqués au CCAP.

Le descriptif des attendus est défini dans le Dossier technique

Spécificité :

Une attention particulière est à porter sur l'autocollant en ligne continue (rubrique A3 du DPGF Lot 01 Vitrophanie) où un conseil est attendu au vu de la superposition des éléments fabriqués et du rendu attendu.

10.2 Signalétique (Lot 02)

Le titulaire assure la fourniture et la pose de signalétique créative. Les produits demandés sont les suivants :

À ce titre, les prestations comprennent notamment :

1. Fourniture des éléments

- La fourniture de la Signalétique conformes aux spécifications techniques inscrit dans la DPGF – Annexe financière et annexes.

Les éléments demandés sont décrits dans la DPGF et dossier graphique.

Les caractéristiques des supports sont détaillées dans la DPGF et Dossier graphique.

2. Livraison sur site

- La livraison de la Signalétique à l'adresse indiquée par la CPAM de la Gironde.
- La prise en charge de l'ensemble des moyens logistiques : manutention, acheminement, protection des locaux, gestion des accès.
- La coordination avec les services de la CPAM de la Gironde pour définir les modalités d'intervention.

3. Pose et dépose

- Préalablement à la pose des ouvrages relevant du présent marché, un nettoyage général des supports ;
- L'installation complète de la signalétique aux emplacements définis par la CPAM. Le mode de fixation envisagé par le titulaire devra permettre de s'adapter aux tolérances des constructions des ouvrages en place, quel que soit le matériau support et prévenir tout désordre ultérieur.
- Les supports de fixation seront détaillés ci-dessous :

Les supports de fixation seront adaptés à la planéité des murs, à la dimension des dispositifs, précisée dans le descriptif technique. Le cas échéant, les pièces de fixation seront en inox, ou le cas échéant, d'un autre matériau sur justification du titulaire du marché après validation du pouvoir adjudicateur.

Les supports devront s'adapter au matériel posé en faux plafond à savoir Ossature de type Kingspan - THU ossature en T24

- La protection des revêtements en cours de travaux
- Préalablement à la pose des ouvrages relevant du présent marché, un nettoyage général des supports ; Un soin particulier devra être apporté pour éviter toutes dégradations aux supports et ouvrages existants. Il devra protéger les ouvrages environnants au moment des travaux ; La réception tiendra compte de ces éléments.
-
- Le respect des normes de sécurité, d'accessibilité et des contraintes acoustiques.

4. Reprise et gestion des déchets

- L'enlèvement et l'évacuation de tous les emballages, déchets et matériaux résiduels.
- L'élimination conforme aux règles environnementales en vigueur.

A noter que le titulaire devra veiller à ne pas endommager les locaux existants, en protégeant les sols (moquettes), les murs et les plafonds lors de l'installation. Il devra laisser à la fin de son intervention, les sites totalement propres, dans le même état que dans lequel il les a trouvés.

Toute remise en état sera à sa charge, après mise en demeure préalable non suivie d'effet.

La date d'intervention devra être arrêtée en accord avec le commanditaire.

La durée prévisionnelle d'intervention devra lui être communiquée au préalable.

Le dépôt sauvage, l'abandon ou le mélange non conforme des déchets entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP, sans préjudice de poursuites prévues par la réglementation.

Le candidat s'engage, dans la mesure du possible, à réduire les déchets au maximum.

Ainsi, il devra limiter la production de déchets en optimisant les découpes et en privilégiant des matériaux réutilisables ou recyclables. De même il lui est demandé de favoriser l'emploi d'emballages consignés, recyclés ou recyclables.

5. Garantie et service après-vente

- Une garantie couvrant pièces, main-d'œuvre et déplacements pendant la durée prévue au marché.
- L'intervention du titulaire en cas de dysfonctionnement dans les délais indiqués au CCAP.
- Le nettoyage de son chantier et l'évacuation de tous les gravois et emballages ;

Le descriptif des attendus est défini dans le Dossier technique

10.3 Obligation de conseil (Lot 01 et lot 02)

Le titulaire pourra être sollicité, à la demande du pouvoir adjudicateur, pour fournir une prestation de conseil relative au dossier graphique associé à la signalétique et vitrophanie objet du marché.

Ce conseil consiste à :

- Donner un avis sur les modes de fabrication des propositions graphiques transmises par le pouvoir adjudicateur ;
- Formuler des recommandations générales d'amélioration ou d'optimisation (lisibilité, cohérence visuelle, hiérarchisation des informations, choix colorimétriques, formats, etc.) ;
- Proposer, le cas échéant, des ajustements simples ne nécessitant pas de refonte complète du dossier graphique.

La prestation ne revêt pas un caractère d'expertise approfondie et ne nécessite pas de compétences techniques spécialisées dépassant celles normalement attendues d'un professionnel de la signalétique ou de la vitrophanie. Elle ne saurait se substituer à une mission de conception graphique et info graphique complète ou à une mission d'ingénierie spécialisée.

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde notamment concernant la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport.

10.4 Point validation Zone témoin

Dans le cadre du projet, certains points de validation de zone témoin pourront être réalisés.

Ils sont indiqués dans la DPGF.

Ce dispositif permet de valider les choix esthétiques et techniques avant la mise en œuvre générale. Ainsi, le titulaire du marché soumettra un plan de contrôle à la maîtrise d'ouvrage, incluant des points de validation pour les différents matériaux et finitions utilisés dans la zone témoin. Ce processus garantit que les finitions, les couleurs et les configurations respectent les attentes définies, tout en permettant d'identifier d'éventuelles limites techniques avant la réalisation complète du projet.

10.4.1 Fabrication des supports

Afin de faciliter la prise de décision, le titulaire assure les prestations suivantes : échantillonnage et contretypage couleur, bon à tirer, ainsi que la fourniture et pose de prototypes (jusqu'à validation finale) à l'identique du concept défini pour

la réalisation de la série. Le titulaire assure la préconisation sur les différents matériaux, en fonction des choix techniques et stylistiques retenus et des budgets alloués.

10.4.2 Logistique

Le titulaire a à sa charge le repérage des lieux (visite technique), l'ensemble des cotes seront relevées sur place. Il participe aux réunions pour la présentation des différents supports à l'acheteur.

Le titulaire détache un interlocuteur dédié pendant toute la durée du projet.

L'entreprise titulaire du marché devra prendre en compte toutes les préconisations d'installation y compris toutes les mesures nécessaires pour respecter l'existant (Gant blanc etc..). Un état des lieux sera réalisé avant travaux avec l'entreprise. Toute constatation de dégradation sera à la charge de l'entreprise.

10.4.3 Prestations techniques

Le titulaire s'engage à fournir des prestations d'impression, de découpe et de pose sur l'ensemble des différents postes nommés ci-dessous dans le bordereau de prix.

Le titulaire fournit les caractéristiques techniques des matériaux proposés, les PV de conformité aux normes et textes législatifs, ainsi que la présentation d'échantillons indispensables aux différents projets.

Le titulaire s'engage à respecter le planning d'exécution des travaux.

10.4.4 Gestion des déchets

L'Entrepreneur devra le tri sélectif, la valorisation et élimination finale des déchets de chantier.

Sont inclus tous les coltinages horizontaux, verticaux et toutes manutentions pour chargement de bennes, camions, conteneurs, etc...

Tri sélectif et collecte dans bennes ou conteneurs appropriés aux déchets et orientation vers les filières de recyclage et/ou revalorisation compris tous les frais d'acheminement et d'élimination. L'Entrepreneur devra le tri sélectif, la valorisation et élimination finale des déchets de chantier.

10.4.5 Stockage

Le stockage des matériaux devra respecter les préconisations des fabricants et ne pas endommager les réalisations des autres corps d'état.

Aucune zone de stockage ne sera prévue pour la prestation des lots 1 et 2. Le matériel sera à apporter par le prestataire tous les jours

10.4.6 Transport et manutention

Tous les transports et manutentions des dispositifs sont à la charge du titulaire et se feront avec soin et sous sa responsabilité. Il sera dû notamment :

- le rangement et la protection suffisante de tous les dispositifs susceptibles de subir des chocs ou des dégradations lors des manipulations ou de la pose.
- la réparation des détériorations au moment de la mise en œuvre des dispositifs et pendant la durée d'exécution des travaux, jusqu'à la réception par la CPAM des travaux.

Dans le cadre du présent marché, il est demandé au candidat d'être vigilant sur l'impact environnemental des livraisons et du transport, notamment quand cela est possible : transport groupé ou mutualisé des marchandises, recours à des modes de transports les plus respectueux de l'environnement, recours à des fournisseurs locaux.

Article 11 COORDINATION

Le titulaire du marché est informé que d'autres corps d'état pourront intervenir simultanément sur le chantier dans le cadre de ce marché. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour coordonner ses travaux avec ceux des autres intervenants et faciliter leur exécution.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la présence d'autres corps d'état pour justifier d'éventuels retards ou surcoûts. Si besoin, les informations techniques venant des autres corps d'états devront être demandés en réunion de lancement de chantier. Cette liste devra être accompagnée d'une date limite pour laquelle il faut un retour d'information pour ne pas impacter le planning de l'opération.

La communication entre les différents corps d'état est à la charge de la CPAM pour organiser la coordination entre ces derniers.

Article 12 SECURITE

Le titulaire devra bien prendre connaissances des dispositions du C.C.P. afin d'adopter les mesures et les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir la sécurité sur le site.

Tout non-respect de ces points de sécurité mentionnés ci-dessus entraînera une pénalité forfaitaire de 200 € par constat et une expulsion du chantier des équipiers concernés.

Article 13 DELAIS

Lot 1 : L'installation devra être terminée au plus tard le 09/09/2026.

Lot 2 : L'installation devra être terminée au plus tard le 09/09/2026.

Article 14 RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception des éléments intervient après la livraison, l'installation complète et la mise en service des équipements.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la Fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAGFCS. Elle comprend les étapes suivantes :

1. Vérification quantitative et qualitative

La CPAM de la Gironde procède à la vérification conformément aux dispositions du CCAG de référence :

- du nombre livrées,
- de leur conformité aux spécifications techniques du CCTP,
- de la qualité de l'installation et de l'état des locaux après intervention
- des supports après intervention.

2 Décisions après vérification.

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Article 15 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les garanties par type de produits devront être portées à la connaissance de la CPAM et détaillées dans l'offre technique.

Les fournitures sont garanties contre tout défaut de matière ou de vice de fabrication.

Les produits défectueux seront remplacés gratuitement par le titulaire dans le délai de garantie prévu à l'article 33 du CCAG-FCS ou propre à la fourniture lorsque la fiche technique de ce produit ou de la marque prévoit une garantie supérieure.

Article 16 OBLIGATION DU TITULAIRE

16.1 Obligations de résultat

Le titulaire garantit l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations.

Le titulaire est donc responsable de la bonne exécution du marché et ne peut nullement mettre en avant une défaillance de ses fournisseurs ou autre. Le titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Respect des stipulations décrites dans le présent CCAP mais aussi le CCTP.
- Informer et conseiller et répondre aux demandes de renseignements émanant des différentes caisses
- Communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché

En cas de non-respect, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités ou résilier le marché conformément au présent CCAP.

16.2 Garantie de continuité des prestations :

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés d'un membre du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations dans le cadre du marché, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalente.

Le titulaire devra notamment détailler dans son offre technique, le mode opératoire de gestion des imprévus.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect de cette disposition.

16.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord cadre.

Toute anomalie, constatée au cours d'une visite, susceptible de présenter un danger grave ou imminent doit être immédiatement signalée au responsable du site concerné.

De même, tout personnel du titulaire apercevant un matériel devant faire l'objet d'une vérification réglementaire obligatoire, et qui n'entre pas dans le présent marché, devra le signaler au responsable désigné par l'acheteur

Article 17 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Il sera fait application des articles 7 et 20 du CCAG/FCS.

Le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire fournira les documents nécessaires à la vérification de la conformité des produits qu'il utilise. Les matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

17.1 Emballage (LOI AGECE)

L'acheteur s'inscrivant dans un contexte de lutte contre le gaspillage, le suremballage, le plastique à usage unique et la déforestation importée, le titulaire proposera des produits respectant ces principes (loi AGECE).

Par ailleurs, dans une volonté de réduction des déchets, il est également attendu des efforts dans ce sens dans le cadre des livraisons des marchandises : utilisation de conditionnements adaptés, de contenants réutilisables, de récupération ou de réemploi des emballages, de caissettes en plastique recyclé ou tout autre emballage réutilisable pour la livraison.

Le titulaire prend en charge la récupération, le tri et la collecte des emballages.

17.2 Choix des matériaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche visant à limiter l'impact environnemental des prestations fournies.

A ce titre, le titulaire veillera à :

- Privilégier l'utilisation de matériaux issus du réemploi, recyclés, recyclables, certifiés ou encore issus de sources durables
- Favoriser les matériaux à faible impact environnemental sur l'ensemble de leur cycle de vie (extraction, transformation, transport, usage, fin de vie)

17.3 Procédés de fabrication

Le titulaire veillera dans son procédé de fabrication à :

- Sobriété dans le processus de production
- La valorisation des chutes
- Recourir à des procédés de fabrication économes en énergie et en eau
- Réduire ou éliminer l'usage de substances nocives (solvants, colles, encres polluantes, etc e : encres à base d'eau sans solvants toxiques)
- Favoriser des solutions techniques permettant une maintenance et une mise à jour facile de la signalétique (systèmes démontables, modules interchangeables, fixation réutilisables, fournitures de pièces détachées ou de services de réparation pour prolonger la durée de vie des supports).

17.4 Durabilité des produits :

Le titulaire veillera à garantir une résistance et une longévité adaptées aux conditions d'exposition (nettoyage, usage intérieur et extérieur) afin de limiter le renouvellement prématuré des éléments objet du marché

Fournir le cas échéant, une garantie de performance sur la durabilité des produits et traitements (résistance des impressions, tenue des fixations, protection contre la corrosion, etc).

17.5 Fin de vie et gestion des déchets

Le titulaire devra :

- Prévoir des solutions de démontage, tri et valorisation en fin de vie (réemploi, recyclage des composants, réduction des déchets).

- Assurer la traçabilité des filières de traitement en cas de dépose des signalétiques existantes.
- Proposer, si possible, un système de reprise des produits déposés

Article 18 PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITE

En cas de crise (ex : pandémie, cyberattaques, etc...), le titulaire propose au pouvoir adjudicateur un plan de continuité d'activité (PCA) établie conjointement.

Ce plan indique les mesures prises pour maintenir un niveau de sécurité satisfaisant, il expose le contenu de l'information faite auprès des agents au cours des différentes phases, il précise les risques et prévoit les mesures de prévention individuelles et collectives

Article 19 LE PRIX

19.1 Prix de base initial

Le prix de base initial est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres, soit avril 2026.

Si la date de remise des offres est reportée au cours de la consultation, la base de réputation des prix "mois zéro" sera celle correspondante au mois précédent la remise des offres.

19.2 Forme du prix

Il s'agit d'un marché public à prix forfaitaire :

– Annexe 2 à l'AE : Bordereau de Prix Unitaire (BPU)

Le tarif des prestations est fixé dans le bordereau de prix par poste de l'annexe financière à L'annexe 2 de l'acte d'engagement du marché.

Les prix forfaitaire arrêtés pour chaque poste comprennent la fourniture, pose, livraison, les frais d'équipement et de produits nécessaires aux contrôles, la rédaction du rapport définitif, déplacement, repas, main d'œuvre, toutes les taxes charges et assurances, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le détail est précisé au CCAP CCTP.

Les prix sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Des ajustements mineurs pourront être effectués par la CPAM notamment en fonction de la prestation d'accompagnement.

19.3 Contenu du prix

Le prix inclut la fabrication, Fourniture, pose, dépose, déplacement, conseil

Article 20 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

20.1 Modalités de règlement

Les prestations du présent marché feront l'objet d'une facture après service fait conformément aux prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue. Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au candidat afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour les prestations ponctuelles, la facture sera établie après service fait sur la base des montants indiqués dans le Bordereau de prix ou du bons de commande.

Il adresse au service compétent de chaque organisme une facture détaillée correspondant à sa prestation.

20.2 Modalités de facturation

**Compte tenu des impératifs budgétaires des organismes de sécurité sociale, les factures devront impérativement être envoyées via Chorus pro au plus tard le 15 novembre de l'année.
Les interventions prévisibles seront donc à planifier en conséquence.**

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne responsable du marché. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Conformément à l'article L2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, la facture établie par le titulaire sera adressée à la CPAM concerné de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante :
<https://choruspro.gouv.fr>.

SIRET de la CPAM de la Gironde : 78184742100018
Numéro d'engagement : 32_2026PS

La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas prise en compte.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

20.3 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements seront effectués après service fait et conformité de la prestation, sans réserve.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le taux des intérêts moratoires, applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal selon les dispositions de l'article R.2192-36 du code de la commande publique.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Les comptables assignataires du marché sont les Agents Comptables de l'organisme.

20.4 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L 2192-10 et R 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L 2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires

Au regard de l'article R 3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R 3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 17 du présent CCAP seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Le règlement sera effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'Acte d'engagement (AE).

20.5 Avances

Une avance pourra être accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques

Les modalités de remboursement de l'avance sont reprises dans l'article R2191-11 du Code de la commande publique. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 21 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au titulaire du marché au moment de la notification du marché. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde en recommandé avec accusé de réception

22.1 Pénalités

Par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G-FCS, la non-exécution ou mauvaise exécution ou l'exécution partielle répétée des prestations donneront lieu aux pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable. De même, le Titulaire se verra appliquer les pénalités par dérogation à ce même article dès le 1er euro HT pour l'ensemble de l'accord-cadre et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'appliquent qu'elles soient notifiées par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elles concernent aussi bien les prestations récurrentes que les prestations ponctuelles ou supplémentaires

En fonction des différents manquements, le Titulaire devra mettre en place l'intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir à la CPAM Gironde la réalisation pleine et entière des prestations.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas la CPAM de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation, de la part du Titulaire dans l'éventualité du préjudice qui lui est causé.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles feront l'objet d'un avoir correspondant au montant de la pénalité à soustraire sur la prochaine facturation.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % maximum du montant total annuel (par site) des prestations (prestations forfaitaires) ou montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 30% du montant total annuel des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande).

- **Pénalités de retard**

Le montant des pénalités est fixé à **300 euros HT par jour de retard**.

Ces pénalités s'appliquent :

- en cas de retard de livraison,
- en cas de retard d'installation,
- en cas de retard dans la levée des réserves.

- **Pénalités pour non-conformité**

En cas de livraison d'un matériel non conforme aux spécifications du CCTP, la CPAM peut appliquer :

- une pénalité forfaitaire de **300 euros HT par non-conformité**,
ou exiger le remplacement immédiat du matériel aux frais du titulaire.

- **Pénalités pour non-respect des clauses environnementales**

En cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de **150 euros** par infraction constatée.

En cas de dépôt inapproprié, d'absence de récupération, tri et collecte des emballages et plus généralement de non-respect des principes de la loi AGECE (cf.8.2 du présent CCP) il sera appliqué une **pénalité de 150 euros** par infraction.

22.2 Réfaction

Conformément au CCAG, lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions seront motivées et basées sur les documents de suivi de l'exécution des prestations à partir desquels les représentants de l'organisme opèrent leurs contrôles.

Article 23 CERTIFICATS

En application de l'article L. 8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, **puis de les actualiser tous les six mois**, selon la date de validité des documents, et sans que l'organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.

4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'organisme se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au **Service Achats et Marchés** par voie électronique à l'adresse suivante : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

La production du NOTI 2 (auquel sont joints les documents cités dans ce formulaire) par le Titulaire lui permet de remplir les obligations mentionnées aux articles cités ci-dessus du Code du travail.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 21 du présent C.C.A.P.

Article 24 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution du marché, à la condition expresse d'obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation du ou des sous-traitants et des conditions de paiement des contrats de sous-traitance, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une déclaration de sous-traitance (DC4) signée par le pouvoir adjudicateur, par le titulaire et le sous-traitant.

Le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse mail suivante : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Les sous-traitants devront bénéficier des mêmes qualifications et habilitations que le titulaire.
Les CV devront être fournis lors de la demande.

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché doivent s'appliquer à l'ensemble des intervenants.

L'acheteur n'est lié que par l'offre financière du titulaire du marché.
Le titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Article 25 RESILIATION DU MARCHE

En cas de manquement aux obligations contractuelles, de retard important d'exécution, de défaut tenant à la qualité des prestations ou obligations de résultat, ou de tout autre comportement fautif au sens du CCAG-FCS, l'organisme pourra résilier le marché pour faute sans indemnité pour le Titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par la CPAM Gironde, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En l'absence de présentation des attestations sociales et fiscales reprises à l'article 13 dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié sans indemnité pour le Titulaire.
L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 10% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

Conformément à l'article 14.4 clause butoir, en cas d'augmentation des prix détaillés au présent marché supérieur à 5 %, la CPAM Gironde se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le Titulaire.

Outre ces cas de résiliation, l'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché sans mise en demeure préalable, dans le cas suivant :

- Au-delà de 3 mois consécutifs ou non de prestations pénalisées pour plus de deux caisses, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché en application de l'article 17 du présent C.C.A.P. relatif au cumul de pénalités)

La CPAM Gironde se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans un délai minimum de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification de résiliation, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

Si du fait d'événements extérieurs relevant d'un cas de force majeure entraînant la fermeture des locaux (incendie, inondations, catastrophes naturelles...), l'exécution des prestations devenait impossible, la CPAM Gironde se réserverait le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, après avoir invité le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

25.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par l'organisme, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 29 alinéa 2 et 33 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

25.2 Résiliation pour faute

En complément des cas énoncés à l'article 32 du CCAG-FCS, l'organisme pourra résilier le marché pour faute du titulaire, sans indemnité ni mise en demeure préalable, par une lettre envoyée au titulaire en recommandé avec accusé de réception :

- Si les manquements répétés et constatés par le titulaire n'étaient pas corrigés dans le délai imparti,
- Non réalisation de la prestation annuelle,
- Non-respect des règles de sécurité, d'hygiène, ou de la confidentialité des documents.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

25.3 Résiliation à l'initiative du pouvoir adjudicateur

L'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché, de plein droit, sans possibilité de demander la perception d'indemnité par le titulaire, avec un préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 7% par an (en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 14.5 du présent C.C.A.P ;

Article 26 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

A compter de la troisième semaine de défaillance, l'organisme peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit jours. Par ailleurs, l'organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Article 27 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Titulaire du contrat est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, des accidents survenant dans les locaux mis à sa disposition, par le fait de son personnel, des matériels confiés, des dégâts produits à l'occasion de sa prestation (Art. 1382 à 1384 du Code Civil).

A cet effet, le Titulaire devra se prémunir et souscrire obligatoirement une assurance afin d'être garanti pour ces risques éventuels. Les garanties de cette assurance devront être illimitées pour les risques corporels.

Un exemplaire du contrat d'assurance sera transmis dans un délai maximal de 10 jours francs après la demande de l'Organisme.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation en présentant, à chaque sollicitation de l'Organisme, les polices ou quittances correspondantes.

Le non-respect de ces clauses par le Titulaire entraînerait la résiliation d'office du contrat sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

Article 28 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Il est établi entre le Titulaire et l'organisme un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 au CCAP

Un livret SSI est également annexée au présent CCAP reprenant toutes les exigences en termes de Sécurité du Système de l'Information. Ce livret est réputé être pris connaissance par tout technicien devant intervenir sur les sites des caisses concerné par le marché.

Article 29 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Organisme, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

Objet et description du traitement

- Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

Obligations du Titulaire du marché

- Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
- Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.

- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : dpo.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

Article 30 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R2197-1 et suivants du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie, CS11403, 33077 Bordeaux.
Tel : 05 47 33 90 00